



Conseil Communautaire du 4 juin 2024

Délibération n°2024-58

Thème : Ressources Humaines

Objet : Convention portant service à gestion mutualisée – accueil collectif de mineurs – accueil de loisirs sans hébergement

Pôle : Ressources

Nombre de conseillers

En exercice : 36

Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 8

Le 4 juin 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 29 mai 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNEOUD, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Claudine CHRETIEN, Vincent FAUBERT, Hervé PUY, Catherine BLANCHARD, Emeric SALLE, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Eric PEYTHIEU
Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Jean-Franck VIOUJAS
André MARTIN donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Maryse XAUSA FRANÇOIS donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ
Pierre LEROY donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne CHANFRAY donnant pouvoir à Hervé PUY
Marine MICHEL donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Gilles PERLI donnant pouvoir à Emeric SALLE.

Absent excusé :

Gabriel LEON.

Absents :

Christian JULLIEN, Corinne ASCHETTINO.

Secrétaire de séance :

Thomas SCHWARZ.

Rapporteur : Emeric SALLE

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU La délibération n°2021-116 du Conseil Communautaire portant adoption du schéma de mutualisation de services ;
- VU l'avis du Bureau Exécutif du 23 mai 2024;
- VU l'avis du Comité Social Territorial du 28 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission Ressources du 28 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon sont toutes deux compétentes en matière de création de centre de loisirs et à ce titre, assurent chacune la gestion d'une structure d'accueil de loisirs sans hébergement ;

CONSIDÉRANT que l'accueil des enfants sur les vacances scolaires et mercredis est une priorité pour les familles

CONSIDÉRANT la volonté de rendre cet accueil accessible à un nombre croissant de familles par la mise en œuvre d'une gestion mutualisée des structures existantes, en s'appuyant sur les équipes et moyens mobilisables sur le secteur de Briançon ;

CONSIDÉRANT la volonté de développer à terme dans cette optique, un service commun Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de 3 -11 ans les mercredis et vacances scolaires;

CONSIDÉRANT la volonté de préfigurer dès cet été ce service commun via une gestion mutualisée des accueils de loisirs, pilotée par la Communauté de Communes, sur le second semestre 2024 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention, annexée à la présente délibération et définissant les modalités de fonctionnement du service ALSH à gestion mutualisée ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes réuni le 28 mai 2024 et l'information donnée aux agents concernés le 17 mai 2024 ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide à compter du 1^{er} juillet 2024 d'une gestion commune des accueils de loisirs de la Ville de Briançon et de la Communauté de Communes, portée par le Centre Social Intercommunal ;

AR Prefecture

005-240500439-20240604-2024_58B-DE
Reçu le 12/06/2024

- Décide que la Communauté de Communes assurera le recrutement, la rémunération et la gestion des contrats saisonniers sous forme de CEE nécessaires à l'organisation de l'ensemble des accueils de loisirs qu'elle porte, et qu'elle assurera les dépenses nécessaires à leur fonctionnement en complément des ressources fournies par la Ville de Briançon ;
- Rappelle que ce dispositif préfigure, entre la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais, la création un service commun concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur le secteur de Briançon ;
- Approuve les termes de la convention constitutive jointe en annexe ;
- Autorise le Vice-Président en charge des Ressources Humaines à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 12 JUIN 2024

Date de Transmission en Préfecture : 12 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION PORTANT SERVICE A GESTION
MUTUALISEE
ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS / ACCUEIL DE
LOISIRS SANS HEBERGEMENT



Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais représentée par son Président,
M. Arnaud MURGIA, en vertu de la délibération n° 2024-58 du Conseil communautaire du 4
juin 2024 ;

Désignée ci-après, « la Communauté de Communes »

D'une part

Et

La Ville de Briançon, représentée par Mme Michèle SKRIPNIKOFF, Adjointe au Maire déléguée
à l'éducation, aux affaires scolaires et à la participation citoyenne, en vertu de la délibération
du Conseil municipal n°, en date du 2024 ;

Désignée ci-après, « la Ville de Briançon »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais est statutairement compétente en matière
d'action sociale. A ce titre, elle dispose de la capacité à mettre en place des A.L.S.H. (Accueil
de Loisirs Sans Hébergement) d'intérêt communautaire.

Afin d'optimiser l'organisation des A.L.S.H. existants à l'année sur le territoire et d'améliorer
ainsi qualitativement l'accueil des mineurs en période périscolaire et extrascolaire, est actée
la mutualisée de la gestion des deux structures existantes sur le secteur de Briançon.

- L'A.L.S.H. déployé au sein du Centre Social Intercommunal ;
- L'A.L.S.H. déployé par la Ville de Briançon .

Cette gestion mutualisée vise à rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement
de la mission de service public concernée. Celle-ci intéresse l'accueil de loisirs sans
hébergement développé sur la période des vacances scolaires et le mercredi hors vacances,
pour les enfants de 3 à 11 ans. Elle prend appui sur les équipes en place, confortée par des
renforts saisonniers, afin de garantir aux familles une surface et des conditions d'accueil et
d'animation optimales.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place du service ACM – ALSH, dont la gestion mutualisée est confiée au Centre Social Intercommunal (C.S.I.)

ARTICLE 2 - DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2024 pour une période de 6 mois. A terme échu, le 31 décembre 2024, elle pourra cependant être renouvelée par décision expresse des deux collectivités.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN**3.1 Gouvernance :**

- Comité de pilotage

Chargé de définir les orientations stratégiques sur service commun, au regard du Plan Éducatif Territorial en voie d'élaboration, le comité de pilotage est composé de :

- M. le Président de la Communauté de Communes ou son représentant ;
- M. le Maire de Briançon ou son représentant ;
- Un(e) Elu(e) communautaire, référent(e) au sein du C.S.I. ;
- Un(e) Elu(e) municipal(e), référent(e) au sein du C.S.I. ;
- La Directrice générale des services mutualisés, accompagnée des deux directeurs de pôle concernés.

- Comité technique

Chargé de la gestion opérationnelle du service commun, le comité technique est composé de :

- La Directrice générale des services mutualisés, accompagnée des deux directeurs de pôle concernés ;
- La Directrice du C.S.I., accompagnée du référent ENFANCE ;
- La responsable du service municipal AFFAIRES SCOLAIRES

3.3 Engagements

- A la charge de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes prend en charge la communication, la gestion de la relation avec les usagers et de fait, la diffusion des informations relatives aux programmes, les modifications de service, et notifications d'urgence.

La Communauté de Communes gère les inscriptions relatives à l'ACM intercommunal selon les dispositions en vigueur (logiciel, tarif, modalités de réservations, facturation).

La Communauté de Communes déclare l'ACM auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et plus spécifiquement, du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et veille au strict respect du cadre réglementaire en vigueur.

- A la charge de la Ville de Briançon

La Ville de Briançon gère les inscriptions relatives à l'ACM de Briançon selon les dispositions en vigueur (logiciel, tarif, modalités de réservations, facturation). Elle partagera avec la CCB, les informations ainsi collectées pour garantir une vision d'ensemble des demandes d'inscription et en faciliter l'instruction, en vue d'une réponse positive.

Dans les conditions de sécurité et d'hygiène requises en matière d'ALSH, la Ville de Briançon met à disposition du service commun, sur les temps d'activités de celui-ci :

- Le centre LEPOIRE (rue Alphan, Briançon) les mercredis et vacances scolaires pour les enfants de 3 à 11 ans
- Le centre Evariste CHANCEL pendant la saison estivale pour faciliter le développement de programmes spécifiques à l'âge ciblé.
- Une partie des locaux de l'école maternelle de Sainte Catherine (rue Evariste Chancel à Briançon) pour les enfants de 3 à 6 ans (du 08 juillet au 16 août 2024).

Le Responsable Unique de Sécurité attaché à ces 3 sites demeure et sera tenu de documenter tout incident et d'en informer les directeurs de pôles concernés dans les 24 heures de la survenance, par tout moyen professionnel à sa convenance.

La Ville de Briançon met à disposition l'ensemble du matériel existant (jeux et jouets, matériels pédagogiques, mobiliers, véhicules...) nécessaire au fonctionnement de l'ACM-ALSH.

ARTICLE 4 – MOBILISATION DES MOYENS HUMAINS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

- A la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais

La Communauté de Communes met à la disposition du service commun, les ETP dévolus à l'ACM-ALSH ainsi qu'à leur encadrement.

- A la charge de la Ville de Briançon

Sur les temps périscolaires et extrascolaires, la Ville de Briançon place sous l'autorité fonctionnelle de la C.C.B. et plus spécifiquement du Centre Social Intercommunal :

- les postes d'animateurs constatés au tableau des emplois permanents,
- 2 ETP permettant l'entretien des locaux
- 0,5 ETP permettant la gestion des inscriptions, la facturation et suivi administratif

Les services techniques municipaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles pourront être ponctuellement mobilisés, selon les besoins du service mutualisé, dans le cadre du volume annuel de leur temps de travail.

Afin de garantir un taux d'encadrement de nature à satisfaire les obligations réglementaires en vigueur, le fonctionnement du service commun sur les temps de vacances scolaires sera conforté par le recrutement temporaire d'agents contractuels qualifiés, assuré par la CCB, qui aura notamment recours au dispositif Contrat d'Engagement Éducatif.

Les agents concernés voient leur situation statutaire et financière maintenue en tous points, leur employeur demeurant la Ville de Briançon durant la période d'exécution de la présente.

L'autorité fonctionnelle des agents concernés échoit au Référent ENFANCE placé lui-même sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du Centre Social Intercommunal.

Monsieur le Maire de Briançon reste cependant titulaire de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le CSI organise l'exécution des missions confiés aux agents concernés. Il formule auprès du service RH de la Ville, un avis à l'égard de toute décision relative aux congés annuels, autorisations de travail à temps partiel, congés de formation professionnelle.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service à gestion mutualisée, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les cadres trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, la directrice générale des services sera amenée à trouver une solution, en lien avec les élus concernés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Un budget prévisionnel sera établi trimestriellement au sein du comité technique pour planifier les dépenses et ajuster les contributions nécessaires.

5.1 Dépenses

La Ville de Briançon prend à sa charge les dépenses de fonctionnement afférents à l'ALSH mutualisé pour le site de Briançon, à savoir :

- Les coûts suivants :
 - Matériel pédagogique et divers : Achat de fournitures éducatives et de matériel nécessaire au bon fonctionnement quotidien de l'ALSH.
 - Pharmacie : Acquisition de fournitures médicales et de premiers secours.
 - Frais de cantine et alimentaires : Gestion des coûts associés à l'alimentation des enfants, incluant les repas et les collations.
 - Carburant et transport : Couverture des frais de carburant pour les véhicules de l'ALSH et frais liés à la location de véhicules pour les sorties et activités externes.
 - Services externes : Paiement pour les prestataires de services externes, y compris les activités spéciales et les événements.
 - Communication : Dépenses liées à la promotion des activités de l'ALSH et à la communication avec les parents.
- Le coût des agents statutaires et contractuels mis à disposition par chaque entité, proratisé en fonction du temps de travail réellement dévolu à l'ALSH mutualisé

La Communauté de Communes prend à sa charge les dépenses de fonctionnement relatives au coût

- des agents statutaires participant au service commun, proratisé en fonction du temps de travail dévolu au service commun,
- des agents contractuels recrutés pour assurer ce service notamment en Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) nécessaires pour respecter le taux d'encadrement requis pour l'ALSH. Cette prise en charge comprendra également tous les frais relatifs à leur formation, leur équipement et autres dépenses opérationnelles directement liées à leur emploi au sein de l'ALSH.

5.2 Recettes

La Ville de Briançon perçoit la totalité des recettes liées à la participation des usagers pour ce qui concerne le centre de Briançon.

Les prestations suivantes sont perçues par la Communauté de Communes :

- Prestations des Services Ordinaires Mutuelle Sociale Agricole (MSA) Subventions reçues pour le fonctionnement quotidien.
- Aide au Temps Libre : Contributions spécifiques pour soutenir les activités de loisirs.
- Bonus Territoire et Projets : Fonds alloués pour des projets spéciaux visant à enrichir l'offre de l'ALSH.
- Fonds Publics et Territoires : Financements provenant de sources publiques et de la MSA pour des initiatives spécifiques

5.3 Calcul de la répartition pour chaque entité

A la fin de l'année l'ensemble des dépenses est comptabilisé, à cette somme est déduit l'ensemble des recettes variables (produit de la tarification des familles et prestations CAF...), ce qui permet d'obtenir le reste à charge de la mutualisation.

Dépenses totales - Recettes variables = Reste à charge mutualisation

Le coût du service commun repose sur la Commune de Briançon qui devra compenser le reste à charge éventuel subi par la Communauté de Communes.

Si la Communauté de Communes se trouve être bénéficiaire, elle devra rembourser à la Ville de Briançon ce trop perçu.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION/EVALUATION

La Communauté de Communes garantira la mise à jour régulière des documents et tableaux de bord qui tracent les indicateurs clés de performance du service mutualisé, tels que la qualité des prestations, la satisfaction des usagers, et la conformité aux normes établies.

Ces documents seront accessibles en temps réel aux parties concernées pour garantir la transparence.

Un premier bilan de l'ALSH mutualisé s'effectuera après la saison estivale en ce qui concerne la fréquentation, le fonctionnement, l'organisation, les objectifs. Ce rapport d'étape sera présenté aux membres du comité de pilotage et permettra de réajuster le fonctionnement des accueils et d'améliorer le service commun.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Les parties à la présente convention peuvent à tout moment y mettre fin avec un préavis de 1 mois notifié par pli recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé.
En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

A Briançon, le

Pour la Ville de Briançon

Pour la Communauté de Communes